

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 176 relatif au cours du soir pour adultes en 1949.

n° 176

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
14 février 1949

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1949

Date du numéro
28 février 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 2171 du 22 décembre 1947 fixant les indemnités pour cours d'adultes

Sur la proposition du chef du service de renseignement.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er} .— Sont chargés des cours du soir aux adultes pour l'année 1949 : Européens. M. Depouilly, directeur de l'école de Djibouti. M. Gainet, instituteur. M. Rémy, instituteur. Autorhtones. M. Ali Aref, élève moniteur. M. Ahmed Ibrahim, élève moniteur.

Art. 2. — L'indemnité horaire accordée pour ces cours est fixée comme suit : Européens 200 francs. Autochtones 100 — Malgaches 150 —

Art. 3. —Le personnel recruté en cours d'année sera rétribué sur les mêmes bases. Art. 4. —Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P. H. Siriex.